



# NOTICE D'INFORMATION

## 123MULTINOVA II

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation à Compartiments  
(Compartiment "123MultiNova II Actions" et Compartiment "123MultiNova II Obligations")

régi par l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier

Agréé par la COB le 7 octobre 2003

### Avertissements

La Commission des opérations de bourse appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation) dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par des personnes morales ayant des liens de dépendance.

La Commission des Opérations de Bourse attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la notice d'information ne constitue qu'un résumé des informations contenues dans le règlement du Fonds, et doit être interprétée en tenant compte du texte complet du règlement.

L'avantage fiscal attaché à la souscription de parts de FCPI impose que celui-ci investisse au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises éligibles, dans un délai maximal de deux exercices. Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront placées en produits monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros"; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...).

Au 1<sup>er</sup> octobre 2003, le taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FCPI créés ces trois dernières années par 123Venture est le suivant :

Année de création	Taux d'investissement <sup>1</sup> en titres éligibles
2002	FCPI 123MultiNova I : 16,13 %

<sup>1</sup> Calculé selon la méthode définie à l'article 10 du décret n° 89-623 modifié par le décret n° 2002-1503 du 23 décembre 2002.

## Sommaire

I- Caractéristiques financières générales	p.3
II- Caractéristiques financières pour le compartiment Actions	p.7
III- Caractéristiques financières pour le compartiment Obligations	p.11

### Dénomination du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

**Société de gestion :**

**123Venture**  
41 Boulevard des Capucines  
75002 Paris  
N° d'agrément COB : GP 01-021

**Délégataire de la gestion comptable :**

**Funds Management Services Hoche**  
3, Avenue Hoche  
75008 Paris

**Délégataire de la gestion financière  
de la fraction non cotée\*:**

Seeft Management  
18 Avenue Winston Churchill  
94220 Charenton Le Pont

TechFund Capital Europe Management  
233, Rue de la Croix-Nivert  
75008 Paris

("Délégataire de Gestion N°2")

("Délégataire de Gestion N°1")

**Commissaire aux comptes :**  
**BEFEC - PriceWaterhouseCoopers**

**Dépositaire :**

Dexia Investor Services Bank France  
105, rue Réaumur  
75002 Paris

**Compartiments :** Oui  Non

**Nourricier :** Oui  Non

\*

Pour la partie de l'actif du Fonds entrant dans le quota des investissements innovants tels que définis par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier.

## Caractéristiques financières générales

### 1. Orientation de la gestion

123MultiNova II est un FCPI à deux (2) compartiments (ci-après les "**Compartiments**" ou individuellement le "**Compartiment**") permettant à chaque Investisseur de "profilier" une partie de son investissement en fonction de l'exposition au risque et du rendement souhaité.

En ce qui concerne la partie de l'actif de chaque Compartiment soumise aux critères d'innovation, 123MultiNova II a pour objet la constitution, à hauteur de 60 % minimum de l'actif de chaque Compartiment, d'un même portefeuille de participations minoritaires et/ou majoritaires en actions et autres valeurs mobilières dans le cadre d'opérations de capital-amorçage, capital-risque et capital-développement. Les domaines d'investissement privilégiés du Fonds seront les nouvelles technologies ainsi que les biotechnologies et sciences du vivant.

Pour chaque prise de participation des Compartiments de 123MultiNova II dans des sociétés éligibles au quota de 60 %, chaque Compartiment investira ou désinvestira proportionnellement au montant initial des souscriptions recueillies par ce Compartiment.

Pour cette part de l'actif soumise aux critères d'innovation, le Fonds souhaite notamment bénéficier de l'expertise et des opportunités d'investissement de deux sociétés de gestion de fonds de capital-investissement habituellement réservés à des investisseurs avertis, qui ont chacune développé une compétence reconnue dans un domaine spécifique (ci-après les "**Délégués de Gestion**").

La Société de Gestion a donc sélectionné pour la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation ces Délégués de Gestion sur la base de critères quantitatifs (performances passées, expérience de gestion, volumes gérés, structure de frais...) et qualitatifs (qualité et stabilité de l'équipe de gestion, méthodologie utilisée pour construire le portefeuille, processus de gestion...), et a retenu pour chaque Compartiment :

- **TechFund Capital Europe Management** (ci-après le "**Délégué de Gestion N° 1**") pour les investissements en nouvelles technologie capital-amorçage (1<sup>er</sup> tour de table) avec une quote-part à investir de 18 % des montants totaux souscrits dans chaque Compartiment du Fonds (ci-après les "**Actifs gérés par le Délégué de Gestion N°1**");
- **Seeft Management** (ci-après le "**Délégué de Gestion N° 2**") pour les investissements en nouvelles technologies hors biotechnologie (2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> tour de table) avec une quote-part à investir de 20 % des montants totaux souscrits dans chaque Compartiment du Fonds (ci-après les "**Actifs gérés par le Délégué de Gestion N°2**");

Par ailleurs, 123Venture (et toute société qui la conseillera), prendra directement en charge la part d'investissement qui sera réalisée dans les biotechnologies et sciences du vivant.

123MultiNova II se réserve aussi la possibilité d'investir dans des entreprises innovantes spécialisées dans d'autres secteurs d'activité que ceux énoncés ci-dessus pour autant qu'elles satisfont aux critères d'éligibilité des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelle, compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

L'objectif de chaque Compartiment est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction en bourse des sociétés du portefeuille du Fonds, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par les Compartiments de 123MultiNova II.

Par ailleurs, pour la fraction de l'actif de chaque Compartiment de 123MultiNova II non soumise aux critères d'innovation (ci-après, la "**Fraction d'Actif Hors Quota**"), la Société de Gestion investira pour le compte des Compartiments du Fonds de la manière suivante :

- pour le Compartiment 123MultiNova II Actions (ci-après, le "**Compartiment Actions**"), la Fraction d'Actif Hors Quota sera investie :
  - principalement en actions françaises et internationales par le biais d'OPCVM actions coordonnés existants ou

à venir (dont OPCVM "actions françaises" ; OPCVM "actions de pays de la zone euro" ; OPCVM "actions internationales" ; "OPCVM diversifiés" ; "OPCVM "garantis ou assortis d'une protection" ; "OPCVM indiciels") gérés par Carmignac Gestion et La Financière de l'Echiquier ;

- accessoirement en titres monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...).
- pour le Compartiment 123MultiNova II Obligations (ci-après, le "**Compartiment Obligations**"), la Fraction d'Actif Hors Quota sera investie :
  - principalement en obligations et titres de créance français et internationaux par le biais d'OPCVM coordonnés existants ou à venir (dont OPCVM "obligations et autres titres de créances libellés en euro" ; OPCVM "obligations et autres titres de créances internationaux" ; "OPCVM diversifiés" ; "OPCVM "garantis ou assortis d'une protection" ; "OPCVM indiciels") gérés par CDC Ixis Asset Management ;
  - accessoirement en titres monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...).

La Société de Gestion bénéficiera de rétrocessions de commissions de gestion de la part des sociétés de gestion des OPCVM entrant dans la Fraction d'Actif Hors Quota. Celles-ci n'auront pas d'impact sur la valeur liquidative des Parts des Compartiments du Fonds.

Le choix de l'investissement dans le Compartiment Actions ou le Compartiment Obligations sera effectué par l'Investisseur lors de la signature du bulletin de souscription.

### 2. Composition des actifs du Fonds

Le Fonds s'engage à se conformer à toute disposition législative et réglementaire applicable aux OPCVM et / ou aux FCPR en matière de composition de l'actif, et plus particulièrement aux dispositions de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, des décrets N° 89-623 et 89-624 et aux articles 163 quinquiés B et 150-0 A III 1° du Code général des impôts.

### 3. Catégorie de parts - Nombre et valeur des parts

Les droits des copropriétaires de l'actif de chaque Compartiment de 123MultiNova II sont exprimés en Parts de catégories A et B conférant des droits différents aux Porteurs. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de 123MultiNova II proportionnel aux Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPCVM, dans la limite de la réglementation applicable. La valeur d'origine des Parts A est de cinq cents (500) euros. Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A, tous Compartiments du Fonds confondus et selon une répartition entre les Compartiments définie à sa convenance.

Les Parts B sont réservées à la Société de Gestion, à l'Equipe de Gestion, aux sociétés conseillant la Société de Gestion pour ses investissements, aux Délégués de Gestion et à leurs dirigeants et salariés ainsi qu'aux personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova II. La valeur d'origine des Parts B est de deux cent cinquante (250) euros.

Les Parts B sont subdivisées en quatre sous-catégories de Parts B<sub>1</sub>, B<sub>2</sub>, B<sub>3</sub> et B<sub>4</sub> (ci-après désignées "**Parts B<sub>1</sub>**", "**Parts B<sub>2</sub>**", "**Parts B<sub>3</sub>**" et "**Parts B<sub>4</sub>**").

Les Parts B<sub>1</sub>, B<sub>2</sub>, B<sub>3</sub> et B<sub>4</sub> sont collectivement désignées les Parts B.

Il sera émis une (1) Part B pour deux cents (200) Parts A. Les titulaires de Parts B souscrivent en tout 0,25 % du montant total

des souscriptions. Ces Parts leur donneront droit dès que le nominal des Parts A aura été remboursé à percevoir 20 % des produits et plus-values nets. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces Parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Pour chaque Compartiment, les Parts B seront souscrites respectivement par :

- le Délégué de Gestion N° 1, tel que défini à l'article 2.1. du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B<sub>1</sub> ;
- le Délégué de Gestion N° 2, tel que défini à l'article 2.1. du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B<sub>2</sub> ;
- la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion ainsi que les sociétés conseillant la Société de Gestion pour ses investissements, leurs dirigeants et salariés, pour les Parts B<sub>3</sub> ;
- la Société de Gestion, l'Equipe de Gestion ainsi que les personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova II, pour les Parts B<sub>4</sub>.

Les Délégués de Gestion, les personnes conseillant la Société de Gestion pour ses investissements et leurs dirigeants et salariés auront droit collectivement à 60% des Parts B<sub>1</sub>, B<sub>2</sub> ou B<sub>3</sub> qui peuvent être souscrites, le reste (soit 40%) revenant à la Société de Gestion, l'Equipe de Gestion ainsi que les personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova II.

A chaque Part de même sous-catégorie B, correspond une même fraction de l'actif de chaque Compartiment.

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par chaque Compartiment selon l'ordre de priorité suivant :

- \* tout d'abord, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- \* ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;

\* le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :

- à hauteur de 80% dudit solde au profit des Parts A ;
- à hauteur de 20% dudit solde au profit des Parts B.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

#### 4. Distribution de revenus et d'actifs

##### 4.1 Distribution de revenus

Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables de chaque Compartiment sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de chaque Compartiment.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats de chaque Compartiment pendant toute la durée de vie de chaque Compartiment, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

##### 4.2 Distribution d'actifs

Chaque Compartiment ne procédera à aucune distribution avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment concerné.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Compartiment concerné.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 18 du présent Règlement.

#### 5. Fiscalité

Une note sur la fiscalité applicable aux FCPI est mise à la disposition de tout Porteur auprès de la Société de Gestion.

## Modalités de fonctionnement

#### 6. Durée de vie du Fonds

Chaque Compartiment est créé pour une durée de 8 ans à compter du jour de l'établissement de l'attestation de dépôt des fonds par le Dépositaire, qui constitue sa date de création, sous réserve des cas de dissolution visés à l'article 19 du Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire pour une durée de deux (2) fois deux (2) ans maximum. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins un mois avant sa prise d'effet.

#### 7. Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable courra de la date d'attestation de dépôt des fonds pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2004.

Ensuite la clôture de l'exercice comptable aura lieu chaque année le dernier jour de Bourse du mois de décembre.

#### 8. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative / Information des porteurs de parts

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois le 31 mars 2004. Elles sont ensuite établies quatre fois par an, à chaque fin de trimestre civil.

Les Valeurs Liquidatives sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à la Commission des Opérations de Bourse.

#### 9. Souscription des Parts

##### 9.1 Période de Souscription

La Période Initiale de Souscription s'ouvre à compter de l'agrément de chaque Compartiment par la Commission des Opérations de Bourse, pour se clôturer le 31 décembre 2003 ou le dernier jour ouvrable précédent. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de 20 millions d'euros. Ce montant pourra être exceptionnellement dépassé sur décision de la Société de Gestion.

Concernant la répartition des souscriptions entre les Compartiments du Fonds, la Société de Gestion envisage de recueillir 70 % du montant total des souscriptions pour le Compartiment Actions et 30 % du montant total des souscriptions pour le Compartiment Obligations.

Pour chaque Compartiment, la Société de Gestion pourra proroger la durée de la Période de Souscription pendant une Période Supplémentaire de Souscription de trois (3) mois.

La Société de Gestion pourra également décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de

Souscription.

#### 9.2 Engagement minimum de souscription des Parts A

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A au minimum (tous compartiments confondus et selon une répartition entre les Compartiments définie à sa convenance).

#### 9.3 Conditions de souscription

- *Conditions de souscription applicables aux Parts A de chaque Compartiment*

Les souscriptions de Parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des Parts A est égal à la valeur d'origine des Parts A.

Chaque souscription de Parts A sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 5 % nets de toutes taxes maximum du montant de la souscription (non acquis au Fonds).

Les souscriptions de Parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'investisseur.

- *Conditions de souscription applicables aux Parts B*

Les Parts B sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire.

Le prix de souscription des Parts B est égal à la valeur d'origine des Parts B.

### 10. Rachat de Parts d'un Compartiment

#### 10.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts d'un Compartiment

##### a. Période d'indisponibilité

Pour chaque Compartiment, les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A et B par le Compartiment avant la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment, de même que tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation du Compartiment.

Pour chaque Compartiment, après la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment et avant l'ouverture de la période de liquidation du Compartiment, les Porteurs de Parts A ou B peuvent effectuer une demande de rachat individuelle. Les Porteurs de Parts B ne pourront en demander le rachat qu'après que les Parts A émises aient été rachetées.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant l'expiration du délai susvisé seront acceptées si elles sont justifiées par les éléments suivants :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

##### b. Modalités de rachat

Pour chaque Compartiment, les demandes de rachat sont effectuées auprès du Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Ces demandes de rachat, accompagnées le cas échéant de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative du Compartiment calculée après la réception de la demande de rachat (cachet de la poste faisant foi), diminuée d'une commission de rachat dégressive et calculée comme suit :

- 2,392 % toutes taxes comprises (TTC)<sup>2</sup> de la prochaine Valeur Liquidative, à compter de la Date de Constitution du Compartiment jusqu'au 6<sup>ème</sup> anniversaire de la Date de Constitution du Compartiment (dont part acquise au Compartiment : 1,196 % TTC<sup>3</sup>) ;
- 1,196 % TTC<sup>4</sup> de la prochaine Valeur Liquidative à compter du 6<sup>ème</sup> anniversaire de la Date de Constitution du Compartiment ;
- 0% de la prochaine Valeur Liquidative à la liquidation du Compartiment.

Chaque Compartiment du Fonds sera tenu de satisfaire aux demandes de rachat des Porteurs de Parts en respectant l'ordre chronologique des demandes d'après leur date de réception.

Lorsque les conditions de rachat des Parts de chaque Compartiment sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de 30 jours suivant la publication de la Valeur Liquidative des Parts de chaque Compartiment.

Pour chaque Compartiment, il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Compartiment ou lorsque l'actif net du Compartiment a une valeur inférieure à cent soixante mille (160 000) euros.

Pour chaque Compartiment, si nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Compartiment par la Société de Gestion.

#### 10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

Pour chaque Compartiment, à compter de la date du 5<sup>ème</sup> anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Compartiment dans les conditions prévues à l'article 8.2 du Règlement.

### 11. Cession de Parts

#### 11.1 Cessions libres

Les cessions de Parts A sont libres entre Porteurs de Parts d'un même Compartiment ou de Compartiments différents et entre Porteurs de Parts de chaque Compartiment et un tiers. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Les cessions de Parts B sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux Parts B conformément à l'article 5.1 du Règlement. Toute autre cession de Parts B est interdite.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10% des Parts du Fonds ou de chaque Compartiment du Fonds.

#### 11.2 Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

#### 11.3 Intervention de la Société de Gestion

2 soit 2 % Hors Taxes (HT)  
3 soit 1 % HT  
4 soit 1 % HT

Tout Porteur de Parts A peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

En cas d'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, la Société de Gestion percevra une commission d'un montant égal à 1 % net de toutes taxes du prix de cession.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

## 12. Frais de fonctionnement des Compartiments du Fonds

### Rémunération de la Société de Gestion

Pour chaque Compartiment, la Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion du Compartiment, une rémunération au taux de 3,887 % TTC<sup>5</sup> annuel de l'assiette déterminée ci-après.

L'assiette de la commission de gestion est, pendant toute la durée de vie du Compartiment, la moyenne annuelle de l'actif net du Compartiment établi chaque fin de trimestre civil, étant précisé que le montant annuel de la commission sera ajusté en conséquence.

### Rémunération du Dépositaire

Pour chaque Compartiment, la rémunération du Dépositaire est fixée à 0,1196 % TTC de l'actif net du Compartiment par an, avec un minimum annuel fixé à 9 071,66 euros TTC pour le compartiment Actions et à 2 888,34 euros TTC pour le compartiment Obligations. La commission du Dépositaire est perçue trimestriellement à terme échu à réception de la facture.

### Frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts

Ces frais comprennent essentiellement les frais administratifs et de comptabilité, les frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais seront au maximum de 0,2392 % TTC<sup>6</sup> de l'actif net de chaque Compartiment du Fonds par an.

### Rémunération de FMS HOCHÉ

Pour chaque Compartiment, la Société FMS HOCHÉ percevra une rémunération annuelle de 0,1196 % TTC<sup>7</sup> de l'actif net du Compartiment, avec un minimum de 11.196 euros TTC<sup>8</sup> par an pour la gestion comptable et la valorisation trimestrielle de chaque Compartiment du Fonds, à la charge de ce dernier.

### Frais d'investissements et de gestion à la charge de chaque Compartiment du Fonds

a) Pour chaque Compartiment, la Société de Gestion et les Délégués de Gestion pourront en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Compartiment du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'étude, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Compartiment dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises -SOFARIS- ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L 214-41 du Code monétaire et financier.

5 soit 3,25 % HT  
6 soit 0,20 % HT  
7 soit 0,10 % HT  
8 soit 10.000 euros HT

b) Les frais légaux et divers liés à la gestion de chaque Compartiment comprennent notamment les frais d'actes et de contentieux relatifs aux affaires du Compartiment.

Le montant de ces dépenses sera au maximum de 1,196 % TTC<sup>9</sup> l'an du total de l'actif net de chaque Compartiment pendant les deux premiers exercices suivant la Date de Clôture de la Période de Souscription. Ensuite ce montant sera au maximum de 0,598 % TTC<sup>10</sup> l'an du total de l'actif net de chaque Compartiment.

### Honoraires du Commissaire aux comptes

Les honoraires du Commissaire aux comptes, fixés chaque année d'un commun accord avec la Société de Gestion, varieront en fonction de l'évolution de l'activité de chaque Compartiment et ne pourront jamais être supérieurs à 11.960 euros TTC<sup>11</sup> par an pour l'ensemble des deux Compartiments.

### Frais liés à la constitution de chaque Compartiment du Fonds

A la clôture de la Période Initiale de Souscription, chaque Compartiment versera à la Société de Gestion, une somme qui ne devra pas être supérieure à 1,196 % TTC<sup>12</sup> du montant total des souscriptions recueillies par chaque Compartiment (hors droits d'entrée), en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de chaque Compartiment sur présentation par la Société de Gestion d'un justificatif. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique de chaque Compartiment du Fonds.

Catégorie de Frais	Pourcentage ou montant maximum retenu (%)	Assiette des frais de chaque Compartiment	Périodicité
Rémunération de la Société de Gestion	3,887 % TTC	la moyenne annuelle de l'actif net de chaque Compartiment	Annuelle
Rémunération du dépositaire	0,1196 % TTC avec un minimum annuel fixé à 9 071,66 euros TTC pour le compartiment Actions et à 2 888,34 euros TTC pour le compartiment Obligations	Actif net de chaque Compartiment	Annuelle
Rémunération du gestionnaire comptable	0,1196 % TTC avec un minimum de 11.960 euros TTC	Actif net de chaque Compartiment	Annuelle
Frais de constitution du Fonds	1,196 % TTC	Montant total des souscriptions recueillies par chaque Compartiment	Ponctuelle
Frais d'investissements et de gestion	1,196 % TTC pendant les deux premiers exercices puis 0,598 % TTC les exercices suivants	Actif net de chaque Compartiment	Annuelle
Honoraires du Commissaire aux comptes	11.960 euros TTC maximum	Montant variable en fonction de l'activité de chaque Compartiment	Annuelle
Frais relatifs aux obligations légales du Fonds	0,2392 % TTC	Actif net de chaque Compartiment	Annuelle

Les frais sont facturés au Fonds en fonction du barème mentionné dans cette notice d'information. L'attention du souscripteur est appelée sur le fait que ces frais sont calculés sur l'ensemble des actifs du Fonds, que ceux-ci soient investis en titres éligibles ou non.

## 13. Libellé de la devise de comptabilité

Euro.

\* \* \*

9 soit 1 % HT  
10 soit 0,5 % HT  
11 soit 10.000 euros HT  
12 soit 1 % HT

## Caractéristiques financières du fonds à Compartiment Actions

### 1. Orientation de la gestion

123MultiNova II est un FCPI à deux (2) compartiments (ci-après les "**Compartiments**" ou individuellement le "**Compartiment** ") permettant à chaque Investisseur de "profilier" une partie de son investissement en fonction de l'exposition au risque et du rendement souhaité.

En ce qui concerne la partie de l'actif de chaque Compartiment soumise aux critères d'innovation, 123MultiNova II a pour objet la constitution, à hauteur de 60 % minimum de l'actif de chaque Compartiment, d'un même portefeuille de participations minoritaires et/ou majoritaires en actions et autres valeurs mobilières dans le cadre d'opérations de capital-amorçage, capital-risque et capital-développement. Les domaines d'investissement privilégiés du Fonds seront les nouvelles technologies ainsi que les biotechnologies et sciences du vivant.

Pour chaque prise de participation des Compartiments de 123MultiNova II dans des sociétés éligibles au quota de 60 %, chaque Compartiment investira ou désinvestira proportionnellement au montant initial des souscriptions recueillies par ce Compartiment.

Pour cette part de l'actif soumise aux critères d'innovation, le Fonds souhaite notamment bénéficier de l'expertise et des opportunités d'investissement de deux sociétés de gestion de fonds de capital-investissement habituellement réservés à des investisseurs avertis, qui ont chacune développé une compétence reconnue dans un domaine spécifique (ci-après les "**Délégués de Gestion**").

La Société de Gestion a donc sélectionné pour la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation ces Délégués de Gestion sur la base de critères quantitatifs (performances passées, expérience de gestion, volumes gérés, structure de frais...) et qualitatifs (qualité et stabilité de l'équipe de gestion, méthodologie utilisée pour construire le portefeuille, processus de gestion...), et a retenu pour chaque Compartiment :

- **TechFund Capital Europe Management** (ci-après le "**Délégué de Gestion N° 1**") pour les investissements en nouvelles technologie capital-amorçage (1<sup>er</sup> tour de table) avec une quote-part à investir de 18 % des montants totaux souscrits dans chaque Compartiment du Fonds (ci-après les "**Actifs gérés par le Délégué de Gestion N°1**") ;
- **Seeft Management** (ci-après le "**Délégué de Gestion N° 2**") pour les investissements en nouvelles technologies hors biotechnologie (2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> tour de table) avec une quote-part à investir de 20 % des montants totaux souscrits dans chaque Compartiment du Fonds (ci-après les "**Actifs gérés par le Délégué de Gestion N°2**") ;

Par ailleurs, 123Venture (et toute société qui la conseillera), prendra directement en charge la part d'investissement qui sera réalisée dans les biotechnologies et sciences du vivant.

123MultiNova II se réserve aussi la possibilité d'investir dans des entreprises innovantes spécialisées dans d'autres secteurs d'activité que ceux énoncés ci-dessus pour autant qu'elles satisfont aux critères d'éligibilité des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelle, compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

L'objectif du Fonds est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction en bourse des sociétés du portefeuille du Fonds, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par les Compartiments de 123MultiNova II.

Par ailleurs, pour la fraction de l'actif de chaque Compartiment de 123MultiNova II non soumise aux critères d'innovation (ci-après, la "**Fraction d'Actif Hors Quota**"), la Société de Gestion investira pour le compte des Compartiments du Fonds de la manière suivante :

- pour le Compartiment 123MultiNova II Actions (ci-après, le "**Compartiment Actions**"), la Fraction d'Actif Hors Quota sera investie :
  - principalement en actions françaises et internationales par le biais d'OPCVM actions coordonnés existants ou

à venir (dont OPCVM "actions françaises" ; OPCVM "actions de pays de la zone euro" ; OPCVM "actions internationales" ; "OPCVM diversifiés" ; "OPCVM "garantis ou assortis d'une protection" ; "OPCVM indiciels") gérés par Carmignac Gestion et La Financière de l'Echiquier ;

- accessoirement en titres monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...).
- pour le Compartiment 123MultiNova II Obligations (ci-après, le "**Compartiment Obligations**"), la Fraction d'Actif Hors Quota sera investie :
  - principalement en obligations et titres de créance français et internationaux par le biais d'OPCVM coordonnés existants ou à venir (dont OPCVM "obligations et autres titres de créances libellés en euro" ; OPCVM "obligations et autres titres de créances internationaux" ; "OPCVM diversifiés" ; "OPCVM "garantis ou assortis d'une protection" ; "OPCVM indiciels") gérés par CDC Ixis Asset Management ;
  - accessoirement en titres monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...).

La Société de Gestion bénéficiera de rétrocessions de commissions de gestion de la part des sociétés de gestion des OPCVM entrant dans la Fraction d'Actif Hors Quota. Celles-ci n'auront pas d'impact sur la valeur liquidative des Parts du Compartiment Actions.

Le choix de l'investissement dans le Compartiment Actions sera effectué par l'Investisseur lors de la signature du bulletin de souscription.

### 2. Composition des actifs du Fonds

Le Fonds s'engage à se conformer à toute disposition législative et réglementaire applicable aux OPCVM et / ou aux FCPR en matière de composition de l'actif, et plus particulièrement aux dispositions de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, des décrets N° 89-623 et 89-624 et aux articles 163 quinquies B et 150-0 A III 1° du Code général des impôts.

### 3. Catégorie de parts - Nombre et valeur des parts

Les droits des copropriétaires de l'actif du Compartiment Actions de 123MultiNova II sont exprimés en Parts de catégories A' et B' conférant des droits différents aux Porteurs. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de 123MultiNova II proportionnel aux Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A' sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPCVM, dans la limite de la réglementation applicable. La valeur d'origine des Parts A' est de cinq cents (500) euros. Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A, tous Compartiments du Fonds confondus et selon une répartition entre les Compartiments définie à sa convenance.

Les Parts B' sont réservées à la Société de Gestion, à l'Equipe de Gestion, aux sociétés conseillant la Société de Gestion pour ses investissements, aux Délégués de Gestion et à leurs dirigeants et salariés ainsi qu'aux personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova II. La valeur d'origine des Parts B' est de deux cent cinquante (250) euros.

Les Parts B' sont subdivisées en quatre sous-catégories de Parts B'<sub>1</sub>, B'<sub>2</sub>, B'<sub>3</sub> et B'<sub>4</sub> (ci-après désignées "**Parts B'<sub>1</sub>**", "**Parts B'<sub>2</sub>**", "**Parts B'<sub>3</sub>**" et "**Parts B'<sub>4</sub>**").

Les Parts B'<sub>1</sub>, B'<sub>2</sub>, B'<sub>3</sub> et B'<sub>4</sub> sont collectivement désignées les Parts B'.

Il sera émis une (1) Part B' pour deux cents (200) Parts A'. Les

titulaires de Parts B' souscrivent en tout 0,25 % du montant total des souscriptions du Compartiment Actions. Ces Parts leur donneront droit dès que le nominal des Parts A' aura été remboursé à percevoir 20 % des produits et plus-values nets du Compartiment Actions. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A' ne percevraient pas le montant nominal de ces Parts, les Porteurs de Parts B' perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B'. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Compartiment Actions.

Les Parts B' seront souscrites respectivement par :

- le Délégué de Gestion N° 1, tel que défini à l'article 2.1. du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B<sub>1</sub> ;
- le Délégué de Gestion N° 2, tel que défini à l'article 2.1. du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B<sub>2</sub> ;
- la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion ainsi que les sociétés conseillant la Société de Gestion pour ses investissements, leurs dirigeants et salariés, pour les Parts B<sub>3</sub> ;
- la Société de Gestion, l'Equipe de Gestion ainsi que les personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova II, pour les Parts B<sub>4</sub>.

Les Délégués de Gestion, les personnes conseillant la Société de Gestion pour ses investissements et leurs dirigeants et salariés auront droit collectivement à 60 % des Parts B<sub>1</sub>, B<sub>2</sub> ou B<sub>3</sub> qui peuvent être souscrites, le reste (soit 40 %) revenant à la Société de Gestion, l'Equipe de Gestion, ainsi que les personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova II.

A chaque Part de même sous-catégorie B' correspond une même fraction de l'actif du Compartiment Actions.

Les droits attachés aux Parts A' et B' s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Compartiment Actions selon l'ordre de priorité suivant :

- \* tout d'abord, les Parts A', à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- \* ensuite, les Parts B' à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;

\* le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A' et B' comme suit :

- à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A' ;
- à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B'.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Compartiment Actions.

#### 4. Distribution de revenus et d'actifs

##### 4.1 Distribution de revenus

Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables du Compartiment Actions sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Compartiment Actions.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Compartiment Actions pendant toute la durée de vie du Compartiment Actions, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

##### 4.2 Distribution d'actifs

Le Compartiment Actions ne procédera à aucune distribution avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Actions.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Compartiment Actions.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 18 du présent Règlement.

#### 5. Fiscalité

Une note sur la fiscalité applicable aux FCPI est mise à la disposition de tout Porteur auprès de la Société de Gestion.

## Modalités de fonctionnement

#### 6. Durée de vie du Fonds

Le Compartiment Actions est créé pour une durée de 8 ans à compter du jour de l'établissement de l'attestation de dépôt des fonds par le Dépositaire, qui constitue sa date de création, sous réserve des cas de dissolution visés à l'article 19 du Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire pour une durée de deux (2) fois deux (2) ans maximum. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins un mois avant sa prise d'effet.

#### 7. Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable courra de la date d'attestation de dépôt des fonds pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2004.

Ensuite la clôture de l'exercice comptable aura lieu chaque année le dernier jour de Bourse du mois de décembre.

#### 8. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative / Information des porteurs de parts

Les Valeurs Liquidatives des Parts A' et B' sont établies pour la première fois le 31 mars 2004. Elles sont ensuite établies quatre fois par an, à chaque fin de trimestre civil.

Les Valeurs Liquidatives sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à la

Commission des Opérations de Bourse.

#### 9. Souscription des Parts

##### 9.1 Période de Souscription

La Période Initiale de Souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Compartiment Actions par la Commission des Opérations de Bourse, pour se clôturer le 31 décembre 2003 ou le dernier jour ouvrable précédent. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de 14 millions d'euros pour le Compartiment Actions. Ce montant pourra être exceptionnellement dépassé sur décision de la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra proroger la durée de la Période de Souscription du Compartiment Actions pendant une Période Supplémentaire de Souscription de trois (3) mois.

La Société de Gestion pourra également décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

## 9.2 Engagement minimum de souscription des Parts A

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A (tous compartiments confondus et selon une répartition entre les Compartiments définie à sa convenance) au minimum.

## 9.3 Conditions de souscription

### - Conditions de souscription applicables aux Parts A'

Les souscriptions de Parts A' sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des Parts A' est égal à la valeur d'origine des Parts A'.

Chaque souscription de Parts A' sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 5 % nets de toutes taxes maximum du montant de la souscription (non acquis au Compartiment Actions).

Les souscriptions de Parts A' sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'investisseur.

### - Conditions de souscription applicables aux Parts B'

Les Parts B' sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire.

Le prix de souscription des Parts B' est égal à la valeur d'origine des Parts B'.

## 10. Rachat de Parts du Compartiment Actions

### 10.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

#### a. Période d'indisponibilité

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A' et B' par le Compartiment Actions avant la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Actions, de même que tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation du Compartiment Actions.

Après la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Actions et avant l'ouverture de la période de liquidation du Compartiment Actions, les Porteurs de Parts A' ou B' peuvent effectuer une demande de rachat individuelle. Les Porteurs de Parts B' ne pourront en demander le rachat qu'après que les Parts A' émises aient été rachetées.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant l'expiration du délai susvisé seront acceptées si elles sont justifiées par les éléments suivants :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

#### b. Modalités de rachat

Les demandes de rachat sont effectuées auprès du Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Ces demandes de rachat, accompagnées le cas échéant de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative calculée après la réception de la demande de rachat (cachet de la poste faisant foi), diminuée d'une commission de rachat dégressive et calculée comme suit :

- 2,392 % toutes taxes comprises (TTC)<sup>13</sup> de la prochaine Valeur Liquidative à compter de la Date de Constitution du

Compartiment Actions jusqu'au 6<sup>ème</sup> anniversaire de la Date de Constitution du Compartiment Actions (dont part acquise au Compartiment Actions : 1,196 % TTC<sup>14</sup>);

- 1,196 % TTC<sup>15</sup> de la prochaine Valeur Liquidative à compter du 6<sup>ème</sup> anniversaire de la Date de Constitution du Compartiment Actions ;
- 0% de la prochaine Valeur Liquidative à la liquidation du Compartiment Actions.

Le Compartiment Actions sera tenu de satisfaire aux demandes de rachat des Porteurs de Parts en respectant l'ordre chronologique des demandes d'après leur date de réception.

Lorsque les conditions de rachat des Parts du Compartiment Actions sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de 30 jours suivant la publication de la Valeur Liquidative des Parts du Compartiment Actions.

Pour le Compartiment Actions, il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Compartiment ou lorsque l'actif net du Compartiment Actions a une valeur inférieure à cent soixante mille (160 000) euros.

Pour le Compartiment Actions, si nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Compartiment Actions par la Société de Gestion.

## 10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A compter de la date du 5<sup>ème</sup> anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Actions, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Compartiment Actions dans les conditions prévues à l'article 8.2 du Règlement.

## 11. Cession de Parts du Compartiment Actions

### 11.1 Cessions libres

Les cessions de Parts A' sont libres entre Porteurs de Parts d'un même Compartiment ou de Compartiments différents et entre Porteurs de Parts du Compartiment Actions et un tiers. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A' ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Les cessions de Parts B' sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux Parts B' conformément à l'article 5.1 du Règlement. Toute autre cession de Parts B' est interdite.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10% des Parts du Compartiment Actions du Fonds.

### 11.2 Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

### 11.3 Intervention de la Société de Gestion

Tout Porteur de Parts A' peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

<sup>13</sup> soit 2 % Hors Taxes (HT)

<sup>14</sup> soit 1 % HT  
<sup>15</sup> soit 1 % HT

En cas d'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, la Société de Gestion percevra une commission d'un montant égal à 1 % net de toutes taxes du prix de cession.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

#### 12. Frais de fonctionnement du Compartiment Actions du Fonds

##### Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion du Compartiment Actions, une rémunération au taux de 3,887 % TTC<sup>16</sup> annuel de l'assiette déterminée ci-après.

L'assiette de la commission de gestion est, pendant toute la durée de vie du Compartiment Actions, la moyenne annuelle de l'actif net du Compartiment Actions établi chaque fin de trimestre civil, étant précisé que le montant annuel de la commission sera ajusté en conséquence.

##### Rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire est fixée à 0,1196 % TTC<sup>17</sup> de l'actif net du Compartiment Actions, avec un minimum annuel fixé à 9 071,66 euros TTC pour le compartiment Actions. La commission du Dépositaire est perçue trimestriellement à terme échu à réception de la facture.

##### Frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts

Ces frais comprennent essentiellement les frais administratifs et de comptabilité, les frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais seront au maximum de 0,2392 % TTC<sup>18</sup> de l'actif net du Compartiment Actions du Fonds par an.

##### Rémunération de FMS HOCHÉ

La Société FMS HOCHÉ percevra une rémunération annuelle de 0,1196 % TTC<sup>19</sup> de l'actif net du Compartiment Actions, avec un minimum de 11.196 euros TTC<sup>20</sup> par an pour la gestion comptable et la valorisation trimestrielle du Compartiment Actions, à la charge du Compartiment Actions.

##### Frais d'investissements et de gestion à la charge de chaque Compartiment du Fonds

a) La Société de Gestion et les Délégués de Gestion pourront en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Compartiment Actions du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'étude, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Compartiment Actions dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises - SOFARIS- ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.

b) Les frais légaux et divers liés à la gestion du Compartiment Actions comprennent notamment les frais d'actes et

de contentieux relatifs aux affaires du Compartiment Actions.

Le montant de ces dépenses sera au maximum de 1,196 % TTC<sup>21</sup> l'an du total de l'actif net du Compartiment Actions pendant les deux premiers exercices suivant la Date de Clôture de la Période de Souscription. Ensuite ce montant sera au maximum de 0,598 % TTC<sup>22</sup> l'an du total de l'actif net du Compartiment Actions.

##### Rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires du commissaire aux comptes fixés chaque année d'un commun accord avec la Société de Gestion, varieront en fonction de l'évolution de l'activité du Compartiment Actions et ne pourront jamais être supérieurs à 11.960 euros TTC<sup>23</sup> par an pour l'ensemble des deux Compartiments.

##### Frais liés à la constitution du Compartiment Actions du Fonds

A la clôture de la Période Initiale de Souscription, le Compartiment Actions versera à la Société de Gestion, une somme qui ne devra pas être supérieure à 1,196 % TTC<sup>24</sup> du montant total des souscriptions recueillies par le Compartiment Actions (hors droits d'entrée), en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion d'un justificatif. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Compartiment Actions.

Catégorie de Frais	Pourcentage ou montant maximum retenu (%)	Assiette des frais	Périodicité
Rémunération de la Société de Gestion	3,887 % TTC	la moyenne annuelle de l'actif net du Compartiment Actions	Annuelle
Rémunération du dépositaire	0,1196 % TTC avec un minimum annuel fixé à 9 071,66 euros TTC pour le compartiment Actions	Actif net du Compartiment Actions	Annuelle
Rémunération du gestionnaire comptable	0,1196 % TTC avec un minimum de 11.960 euros TTC	Actif net du Compartiment Actions	Annuelle
Frais de constitution du Fonds	1,196 % TTC	Montant total des souscriptions recueillies par le Compartiment Actions	Ponctuelle
Frais d'investissements et de gestion	1,196 % TTC pendant les deux premiers exercices puis 0,598 % TTC les exercices suivants	Actif net du Compartiment Actions	Annuelle
Honoraires du Commissaire aux comptes	11.960 euros TTC maximum pour les deux Compartiments	Montant variable en fonction de l'activité des Compartiments du Fonds	Annuelle
Frais relatifs aux obligations légales du Fonds	0,2392 % TTC	Actif net du Compartiment Actions	Annuelle

Les frais sont facturés au Fonds en fonction du barème mentionné dans cette notice d'information. L'attention du souscripteur est appelée sur le fait que ces frais sont calculés sur l'ensemble des actifs du Fonds, que ceux-ci soient investis en titres éligibles ou non.

#### 13. Libellé de la devise de comptabilité

Euro.

\* \*  
\*

16 soit 3,25 % HT  
17 soit 0,10 % HT  
18 soit 0,20 % HT  
19 soit 0,10 % HT  
20 soit 10.000 euros HT

21 soit 1 % HT  
22 soit 0,5 % HT  
23 soit 10.000 euros HT  
24 soit 1 % HT

## Caractéristiques financières du fonds à Compartiment Obligations

### 1. Orientation de la gestion

123MultiNova II est un FCPI à deux (2) compartiments (ci-après les "**Compartiments**" ou individuellement le "**Compartiment** ") permettant à chaque Investisseur de "profilier" une partie de son investissement en fonction de l'exposition au risque et du rendement souhaité.

En ce qui concerne la partie de l'actif de chaque Compartiment soumise aux critères d'innovation, 123MultiNova II a pour objet la constitution, à hauteur de 60 % minimum de l'actif de chaque Compartiment, d'un même portefeuille de participations minoritaires et/ou majoritaires en actions et autres valeurs mobilières dans le cadre d'opérations de capital-amorçage, capital-risque et capital-développement. Les domaines d'investissement privilégiés du Fonds seront les nouvelles technologies ainsi que les biotechnologies et sciences du vivant.

Pour chaque prise de participation des Compartiments de 123MultiNova II dans des sociétés éligibles au quota de 60 %, chaque Compartiment investira ou désinvestira proportionnellement au montant initial des souscriptions recueillies par ce Compartiment.

Pour cette part de l'actif soumise aux critères d'innovation, le Fonds souhaite notamment bénéficier de l'expertise et des opportunités d'investissement de deux sociétés de gestion de fonds de capital-investissement habituellement réservés à des investisseurs avertis, qui ont chacune développé une compétence reconnue dans un domaine spécifique (ci-après les "**Délégués de Gestion**").

La Société de Gestion a donc sélectionné pour la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation ces Délégués de Gestion sur la base de critères quantitatifs (performances passées, expérience de gestion, volumes gérés, structure de frais...) et qualitatifs (qualité et stabilité de l'équipe de gestion, méthodologie utilisée pour construire le portefeuille, processus de gestion...), et a retenu pour chaque Compartiment :

- **TechFund Capital Europe Management** (ci-après le "**Délégué de Gestion N° 1**") pour les investissements en nouvelles technologies capital-amorçage (1<sup>er</sup> tour de table) avec une quote-part à investir de 18 % des montants totaux souscrits dans chaque Compartiment du Fonds (ci-après les "**Actifs gérés par le Délégué de Gestion N°1**") ;
- **Seeft Management** (ci-après le "**Délégué de Gestion N° 2**") pour les investissements en nouvelles technologies hors biotechnologie (2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> tour de table) avec une quote-part à investir de 20 % des montants totaux souscrits dans chaque Compartiment du Fonds (ci-après les "**Actifs gérés par le Délégué de Gestion N°2**") ;

Par ailleurs, 123Venture (et toute société qui la conseillera), prendra directement en charge la part d'investissement qui sera réalisée dans les biotechnologies et sciences du vivant.

123MultiNova II se réserve aussi la possibilité d'investir dans des entreprises innovantes spécialisées dans d'autres secteurs d'activité que ceux énoncés ci-dessus pour autant qu'elles satisfont aux critères d'éligibilité des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelle, compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

L'objectif du Fonds est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction en bourse des sociétés du portefeuille du Fonds, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par les Compartiments de 123MultiNova II.

Par ailleurs, pour la fraction de l'actif de chaque Compartiment de 123MultiNova II non soumise aux critères d'innovation (environ 40 %) (ci-après, la "**Fraction d'Actif Hors Quota**"), la Société de Gestion investira pour le compte des Compartiments du Fonds de la manière suivante :

- pour le Compartiment 123MultiNova II Actions (ci-après, le "**Compartiment Actions**"), la Fraction d'Actif Hors Quota sera investie :

- principalement en actions françaises et internationales par le biais d'OPCVM actions coordonnés existants ou à venir (dont OPCVM "actions françaises" ; OPCVM "actions de pays de la zone euro" ; OPCVM "actions internationales" ; "OPCVM diversifiés" ; "OPCVM "garantis ou assortis d'une protection" ; "OPCVM indiciels") gérés par Carmignac Gestion et La Financière de l'Echiquier ;

- accessoirement en titres monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...).

- pour le Compartiment 123MultiNova II Obligations (ci-après, le "**Compartiment Obligations**"), la Fraction d'Actif Hors Quota sera investie :

- principalement en obligations et titres de créance français et internationaux par le biais d'OPCVM coordonnés existants ou à venir (dont OPCVM "obligations et autres titres de créances libellés en euro" ; OPCVM "obligations et autres titres de créances internationaux" ; "OPCVM diversifiés" ; "OPCVM "garantis ou assortis d'une protection" ; "OPCVM indiciels") gérés par CDC Ixis Asset Management ;

- accessoirement en titres monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...).

La Société de Gestion bénéficiera de rétrocessions de commissions de gestion de la part des sociétés de gestion des OPCVM entrant dans la Fraction d'Actif Hors Quota. Celles-ci n'auront pas d'impact sur la valeur liquidative des Parts du Compartiment Obligations.

Le choix de l'investissement dans le Compartiment Obligations sera effectué par l'Investisseur lors de la signature du bulletin de souscription.

### 2. Composition des actifs du Fonds

Le Fonds s'engage à se conformer à toute disposition législative et réglementaire applicable aux OPCVM et / ou aux FCPR en matière de composition de l'actif, et plus particulièrement aux dispositions de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, des décrets N° 89-623 et 89-624 et aux articles 163 quinquies B et 150-0 A III 1° du Code général des impôts.

### 3. Catégorie de parts - Nombre et valeur des parts

Les droits des copropriétaires de l'actif du Compartiment Obligations de 123MultiNova II sont exprimés en Parts de catégories A" et B" conférant des droits différents aux Porteurs. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment Obligations proportionnel aux Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A" sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPCVM, dans la limite de la réglementation applicable. La valeur d'origine des Parts A" est de cinq cents (500) euros. Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A, tous Compartiments du Fonds confondus et selon une répartition entre les Compartiments définie à sa convenance.

Les Parts B" sont réservées à la Société de Gestion, à l'Equipe de Gestion, aux sociétés conseillant la Société de Gestion pour ses investissements, aux Délégués de Gestion et à leurs dirigeants et salariés ainsi qu'aux personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova II. La valeur d'origine des Parts B" est de deux cent cinquante (250) euros.

Les Parts B" sont subdivisées en quatre sous-catégories de Parts B"<sub>1</sub>, B"<sub>2</sub>, B"<sub>3</sub> et B"<sub>4</sub> (ci-après désignées "**Parts B**"<sub>1</sub>", "**Parts B**"<sub>2</sub>", "**Parts B**"<sub>3</sub>" et "**Parts B**"<sub>4</sub>").

Les Parts B''<sub>1</sub>, B''<sub>2</sub>, B''<sub>3</sub> et B''<sub>4</sub> sont collectivement désignées les Parts B''.

Il sera émis une (1) Part B'' pour deux cents (200) Parts A''. Les titulaires de Parts B'' souscrivent en tout 0,25 % du montant total des souscriptions du Compartiment Obligations. Ces Parts leur donneront droit dès que le nominal des Parts A'' aura été remboursé à percevoir 20% des produits et plus-values nets du Compartiment Obligations. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A'' ne percevraient pas le montant nominal de ces Parts, les Porteurs de Parts B'' perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B''.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Compartiment Obligations.

Les Parts B'' seront souscrites respectivement par :

- le Délégué de Gestion N° 1, tel que défini à l'article 2.1. du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B''<sub>1</sub> ;
- le Délégué de Gestion N° 2, tel que défini à l'article 2.1. du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B''<sub>2</sub> ;
- la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion ainsi que les sociétés conseillant la Société de Gestion pour ses investissements, leurs dirigeants et salariés, pour les Parts B''<sub>3</sub> ;
- la Société de Gestion, l'Equipe de Gestion ainsi que les personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova II, pour les Parts B''<sub>4</sub>.

Les Délégués de Gestion, les personnes conseillant la Société de Gestion pour ses investissements et leurs dirigeants et salariés aura droit collectivement à 60 % des Parts B''<sub>1</sub>, B''<sub>2</sub> ou B''<sub>3</sub> qui peuvent être souscrites, le reste (soit 40 %) revenant à la Société de Gestion, l'Equipe de Gestion ainsi que les personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova II.

A chaque Part de même sous-catégorie B'' correspond une même fraction de l'actif du Compartiment Obligations.

Les droits attachés aux Parts A'' et B'' s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Compartiment Obligations selon l'ordre de priorité suivant :

- \* tout d'abord, les Parts A'', à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- \* ensuite, les Parts B'', à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants

souscrits et libérés ;

\* le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A'' et B'' comme suit :

- à hauteur de 80% dudit solde au profit des Parts A'' ;
- à hauteur de 20% dudit solde au profit des Parts B''.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Compartiment Obligations.

#### 4. Distribution de revenus et d'actifs

##### 4.1 Distribution de revenus

Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables du Compartiment Obligations sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Compartiment Obligations.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Compartiment Obligations pendant toute la durée de vie du Compartiment Obligations, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

##### 4.2 Distribution d'actifs

Le Compartiment Obligations ne procédera à aucune distribution avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Obligations.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Compartiment Obligations.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 18 du présent Règlement.

#### 5. Fiscalité

Une note sur la fiscalité applicable aux FCPI est mise à la disposition de tout Porteur auprès de la Société de Gestion.

## Modalités de fonctionnement

#### 6. Durée de vie du Fonds

Le Compartiment Obligations est créé pour une durée de 8 ans à compter du jour de l'établissement de l'attestation de dépôt des fonds par le Dépositaire, qui constitue sa date de création, sous réserve des cas de dissolution visés à l'article 19 du Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire pour une durée de deux (2) fois deux (2) ans maximum. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins un mois avant sa prise d'effet.

#### 7. Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable courra de la date d'attestation de dépôt des fonds pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2004.

Ensuite la clôture de l'exercice comptable aura lieu chaque année le dernier jour de Bourse du mois de décembre.

#### 8. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative / Information des porteurs de parts

Les Valeurs Liquidatives des Parts A'' et B'' sont établies pour la première fois le 31 mars 2004. Elles sont ensuite établies quatre

fois par an, à chaque fin de trimestre civil.

Les Valeurs Liquidatives sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à la Commission des Opérations de Bourse.

#### 9. Souscription des Parts

##### 9.1 Période de Souscription

La Période Initiale de Souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Compartiment Obligations par la Commission des Opérations de Bourse, pour se clôturer le 31 décembre 2003 ou le dernier jour ouvrable précédent. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de 6 millions d'euros pour le Compartiment Obligations. Ce montant pourra être exceptionnellement dépassé sur décision de la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra proroger la durée de la Période de Souscription du Compartiment Obligations pendant une Période Supplémentaire de Souscription de trois (3) mois.

La Société de Gestion pourra également décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation. Dans ce cas, la Société

de Gestion en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

#### 9.2 Engagement minimum de souscription des Parts A

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A au minimum (tous compartiments confondus et selon une répartition entre les Compartiments définie à sa convenance).

#### 9.3 Conditions de souscription

- *Conditions de souscription applicables aux Parts A''*

Les souscriptions de Parts A'' sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des Parts A'' est égal à la valeur d'origine des Parts A''.

Chaque souscription de Parts A'' sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 5 % nets de toutes taxes maximum du montant de la souscription (non acquis au Compartiment Obligations).

Les souscriptions de Parts A'' sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'investisseur.

- *Conditions de souscription applicables aux Parts B''*

Les Parts B'' sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire.

Le prix de souscription des Parts B'' est égal à la valeur d'origine des Parts B''.

#### 10. Rachat de Parts du Compartiment Obligations

##### 10.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

###### a. Période d'indisponibilité

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A'' et B'' par le Compartiment Obligations avant la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Obligations, de même que tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation du Compartiment Obligations.

Après la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Obligations et avant l'ouverture de la période de liquidation du Compartiment Obligations, les Porteurs de Parts A'' et B'' peuvent effectuer une demande de rachat individuelle.

Les Porteurs de Parts B'' ne pourront en demander le rachat qu'après que les Parts A'' émises aient été rachetées.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant l'expiration du délai susvisé seront acceptées si elles sont justifiées par les éléments suivants :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

###### b. Modalités de rachat

Les demandes de rachat sont effectuées auprès du Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Ces demandes de rachat, accompagnées le cas échéant de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine

Valeur Liquidative calculée après la réception de la demande de rachat (cachet de la poste faisant foi), diminuée d'une commission de rachat dégressive et calculée comme suit :

- 2,392 % toutes taxes comprises (TTC)<sup>25</sup> de la prochaine Valeur Liquidative à compter de la Date de Constitution du Compartiment Obligations jusqu'au 6<sup>ème</sup> anniversaire de la Date de Constitution du Compartiment Obligations (dont part acquise au Compartiment Obligations : 1,196 % TTC<sup>26</sup>) ;
- 1,196 % TTC<sup>27</sup> de la prochaine Valeur Liquidative à compter du 6<sup>ème</sup> anniversaire de la Date de Constitution du Compartiment Obligations ;
- 0% de la prochaine Valeur Liquidative à la liquidation du Compartiment Obligations.

Le Compartiment Obligations sera tenu de satisfaire aux demandes de rachat des Porteurs de Parts en respectant l'ordre chronologique des demandes d'après leur date de réception.

Lorsque les conditions de rachat des Parts du Compartiment Obligations sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de 30 jours suivant la publication de la Valeur Liquidative des Parts du Compartiment Obligations.

Pour le Compartiment Obligations, il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Compartiment ou lorsque l'actif net du Compartiment Obligations a une valeur inférieure à cent soixante mille (160 000) euros.

Pour le Compartiment Obligations, si nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Compartiment Obligations par la Société de Gestion.

#### 10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A compter de la date du 5<sup>ème</sup> anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Obligations, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Compartiment Obligations dans les conditions prévues à l'article 8.2 du Règlement.

#### 11. Cession de Parts du Compartiment Obligations

##### 11.1 Cessions libres

Les cessions de Parts A'' sont libres entre Porteurs de Parts d'un même Compartiment ou de Compartiments différents et entre Porteurs de Parts de chaque Compartiment et un tiers. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A'' ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Les cessions de Parts B'' sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux Parts B'' conformément à l'article 5.1 du Règlement. Toute autre cession de Parts B'' est interdite.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10% des Parts du Compartiment Obligations du Fonds.

##### 11.2 Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert

25 soit 2 % Hors Taxes (HT)  
26 soit 1 % HT  
27 soit 1 % HT

sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

### 11.3 Intervention de la Société de Gestion

Tout Porteur de Parts A peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

En cas d'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, la Société de Gestion percevra une commission d'un montant égal à 1 % net de toutes taxes du prix de cession.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

### 12. Frais de fonctionnement du Compartiment Obligations du Fonds

#### Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion du Compartiment Obligations, une rémunération au taux de 3,887 % TTC<sup>28</sup> annuel de l'assiette déterminée ci-après.

L'assiette de la commission de gestion est, pendant toute la durée de vie du Compartiment Obligations, la moyenne annuelle de l'actif net du Compartiment Obligations établi chaque fin de trimestre civil, étant précisé que le montant annuel de la commission sera ajusté en conséquence.

#### Rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire est fixée à 0,1196 % TTC<sup>29</sup> de l'actif net du Compartiment Obligations, avec un minimum annuel fixé à 2 888,34 euros TTC pour le compartiment Obligations. La commission du Dépositaire est perçue trimestriellement à terme échu à réception de la facture.

#### Frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts

Ces frais comprennent essentiellement les frais administratifs et de comptabilité, les frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais seront au maximum de 0,2392 % TTC<sup>30</sup> de l'actif net du Compartiment Obligations du Fonds par an.

#### Rémunération de FMS HOCHÉ

La Société FMS HOCHÉ percevra une rémunération annuelle de 0,1196 % TTC<sup>31</sup> de l'actif net du Compartiment Obligations, avec un minimum de 11.196 euros TTC<sup>32</sup> par an pour la gestion comptable et la valorisation trimestrielle du Compartiment Obligations, à la charge du Compartiment Obligations.

#### Frais d'investissements et de gestion à la charge de chaque Compartiment du Fonds

a) La Société de Gestion et les Délégués de Gestion pourront en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Compartiment Obligations qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'étude, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Compartiment Obligations dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque

28 soit 3,25 % HT  
29 soit 0,10 % HT  
30 soit 0,20 % HT  
31 soit 0,10 % HT  
32 soit 10.000 euros HT

des petites et moyennes entreprises -SOFARIS- ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L 214-41 du Code monétaire et financier.

b) Les frais légaux et divers liés à la gestion du Compartiment Obligations comprennent notamment les frais d'actes et de contentieux relatifs aux affaires du Compartiment Obligations ;

Le montant de ces dépenses sera au maximum de 1,196 % TTC<sup>33</sup> l'an du total de l'actif net du Compartiment Obligations pendant les deux premiers exercices suivant la Date de Clôture de la Période de Souscription. Ensuite ce montant sera au maximum de 0,598 % TTC<sup>34</sup> l'an du total de l'actif net du Compartiment Obligations.

#### Honoraires du Commissaire aux comptes

Les honoraires du Commissaire aux comptes, fixés chaque année d'un commun accord avec la Société de Gestion, varieront en fonction de l'évolution de l'activité du Compartiment Obligations et ne pourront jamais être supérieurs à 11.960 euros TTC<sup>35</sup> par an pour l'ensemble des deux Compartiments.

#### Frais liés à la constitution du Compartiment Obligations du Fonds

A la clôture de la Période Initiale de Souscription, le Compartiment Obligations versera à la Société de Gestion, une somme qui ne devra pas être supérieure à 1,196% TTC<sup>33</sup> du montant total des souscriptions recueillies par le Compartiment Obligations (hors droits d'entrée), en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion d'un justificatif. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Compartiment Obligations.

Catégorie de Frais	Pourcentage ou montant maximum retenu (%)	Assiette des frais	Périodicité
Rémunération de la Société de Gestion	3,887 % TTC	la moyenne annuelle de l'actif net du Compartiment Obligations	Annuelle
Rémunération du dépositaire	0,1196 % TTC avec un minimum annuel fixé à 2 888,34 euros TTC pour le compartiment Obligations	Actif net du Compartiment Obligations	Annuelle
Rémunération du gestionnaire comptable	0,1196 % TTC avec un minimum de 11.960 euros TTC	Actif net du Compartiment Obligations	Annuelle
Frais de constitution du Fonds	1,196 % TTC	Montant total des souscriptions recueillies par le Compartiment Obligations	Ponctuelle
Frais d'investissements et de gestion	1,196 % TTC pendant les deux premiers exercices puis 0,598 % TTC les exercices suivants	Actif net du Compartiment Obligations	Annuelle
Honoraires du Commissaire aux comptes	11.960 euros TTC maximum pour les deux Compartiments	Montant variable en fonction de l'activité du Compartiment Obligations du Fonds	Annuelle
Frais relatifs aux obligations légales du Fonds	0,2392 % TTC	Actif net du Compartiment Obligations	Annuelle

Les frais sont facturés au Fonds en fonction du barème mentionné dans cette notice d'information. L'attention du souscripteur est appelée sur le fait que ces frais sont calculés sur l'ensemble des actifs du Fonds, que ceux-ci soient investis en titres éligibles ou non.

### 13. Libellé de la devise de comptabilité

Euro.

\* \*  
\*

33 soit 1 % HT  
34 soit 0,5 % HT  
35 soit 10.000 euros HT

Adresse de la Société de Gestion : 123 Venture  
41, Boulevard des Capucines  
75002 Paris.

Adresse du dépositaire : Dexia Investor Services Bank France  
105, rue Réaumur  
75002 Paris

Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Dexia Investor Services Bank France  
105, rue Réaumur  
75002 Paris

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : Dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire

**La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.**

**Le règlement du Fonds 123MultiNova II, ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de : 123 Venture, 41 Boulevard des Capucines 75002 Paris.**

Date d'agrément du Fonds par la Commission des Opérations de Bourse : **7 octobre 2003**

Date d'édition de la notice d'information : **juin 2005**